

Département des Bouches-du-Rhône  
Arrondissement d'Arles



Commune  
de  
Maussane les Alpilles

# DÉCISION 2025/001

## RENOUVELLEMENT D'ADHESION DE LA COMMUNE A L'ASSOCIATION PROVENCE TOURISME.

LE MAIRE DE MAUSSANE-LES-ALPILLES

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la délibération n° 2020/06/04/35 du Conseil Municipal en sa séance du 04 juin 2020 donnant délégations au Maire d'un certain nombre de ses compétences, alinéa 24 notamment de décider le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre et dont le montant ne dépasse pas 300€ ;

**Considérant** la volonté de la commune de renouveler son adhésion à l'association Provence Tourisme,

**Vu** le courrier du Conseil Départemental 13 dans le cadre de Provence Tourisme, en date du 27 novembre 2024, invitant la commune à renouveler son adhésion,

### - DÉCIDE -

**Article 1<sup>er</sup>** : De renouveler l'adhésion à l'association Provence Tourisme pour une cotisation annuelle de 200€.

**Article 2** : La dépense sera imputée au budget annexe de la régie Camping Tourisme, section d'exploitation.

**Article 3** : Conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Municipal.

**Article 4** : Le Directeur Général des Services et le Receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 5** : Monsieur le Maire de Maussane les Alpilles certifie le caractère exécutoire de cette décision par sa publication et par sa transmission pour contrôle de légalité à la sous-préfecture d'Arles le : 10/01/25

Fait à Maussane les Alpilles, le 06 janvier 2025

Publication sur le site internet de la commune le :

08/01/2025

Le Maire,

Jean-Christophe CARRÉ



Délai et voie de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille (31, rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa réception par le représentant de l'Etat